

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1103

présenté par
M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 1110-5 code de la santé publique est ainsi rédigée : « Les équipes de soins mettent en œuvre les soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de reprendre la terminologie à jour pour désigner les professionnels de santé.